

**Contrôle de Droit Médical, Déontologie et d'Ethique**

**18/02/2018**

01/ La déclaration du décès :

- a) Doit être faite dans un délai de plus de 24h ;
- b) Doit être faite dans un délai ne dépassant pas 24h ;
- c) Peut être faite par le médecin traitant ;
- d) Peut être faite par une personne possédant des renseignements sur l'état civil du défunt ;
- e) Peut être faite par n'importe quelle personne.

02/ l'autopsie judiciaire :

- a) Ne peut être demandée que par les autorités judiciaires;
- b) Peut être demandée au médecin par les parents du défunt ;
- c) Peut ne pas être complète lorsque la cause de la mort est évidente ;
- d) Diffère de l'autopsie scientifique ;
- e) Doit être complète.

03/ Le certificat est un acte officieux :

- a) Engageant la responsabilité disciplinaire du médecin ;
- b) Engageant la responsabilité pénale du médecin ;
- c) Destiné à constater un fait d'ordre médical ;
- d) Simple ;
- e) Engageant la responsabilité civile du médecin.

04/ l'ordonnance médicale :

- a) Peut être rédigée par un pharmacien ;
- b) Peut être rédigée par un infirmier qualifié ;
- c) Est une conclusion habituelle de l'acte médical ;
- d) Doit être rédigée après examen du malade ;
- e) Fait partie de l'acte médical ;

05/ les conditions de fond d'une ordonnance médicale :

- a) La prescription ne doit pas se faire dans un but étranger à la thérapeutique ;
- b) Avoir vu et examiner le malade ;
- c) La prescription doit être détaillée ;
- d) Date et signature du médecin ;
- e) Respect du secret médical.

06/ les certificats médicaux obligatoires :

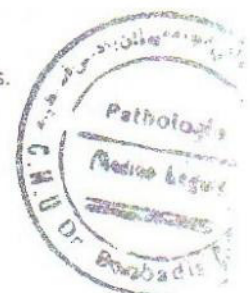
- a) Le certificat d'internement ;
- b) Le certificat de naissance ;
- c) Le certificat de décès ;
- d) Le certificat d'une maladie professionnelle ;
- e) Le certificat de déclaration de maladie obligatoire.

07/ Constitue un geste de confraternité et de bonne tradition :

- a) La consultation gratuite de la mère d'un confrère ;
- b) La visite de courtoisie d'un confrère nouvellement installé dans le quartier ;
- c) La visite périodique des confrères de même spécialité ;
- d) La consultation gratuite de la femme de ménage du cabinet médical ;
- e) La consultation gratuite des voisins du cabinet médical.

08/ En cas de refus de soins par le malade :

- a) Le médecin doit alerter immédiatement le procureur de la république ;
- b) Le médecin fait sortir immédiatement le malade de la salle de consultation ;
- c) Le médecin doit utiliser la force s'il le faut ;
- d) Le médecin doit penser à demander un contre avis médical signé par le malade ;
- e) Le médecin temporise en commençant par persuader le malade à accepter les soins proposés.



- 09/ Les informations fournies par le médecin à son malade visent à :
- a) Inciter le malade à participer activement à sa propre prise en charge ;
  - b) Renforcer la relation de confiance médecin-malade ;
  - c) Satisfaire un des droits fondamentaux du malade ;
  - d) Influencer le choix du malade ;
  - e) Faciliter au malade le choix de sa décision.

- 10/ constitue un droit du malade :
- a) La liberté de choisir son médecin ;
  - b) La liberté de quitter son médecin ;
  - c) La réduction des honoraires de consultation ;
  - d) Le refus total des soins proposés par le médecin ;
  - e) Le refus partiel des soins proposés par son médecin.

11/ un médecin exerçant selon le mode libéral qui commet une faute professionnelle peut être sanctionné par le conseil de l'ordre d' :

- a) Une Amende ;
- b) Une obligation de réparer le dommage occasionné par la faute ;
- c) Une peine de prison ;
- d) Une suspension d'exercer ;
- e) Un blâme.

12/ la structure qui peut condamner un médecin sur le plan disciplinaire :

- a) Le conseil régional de l'ordre des médecins ;
- b) Le conseil disciplinaire de la sécurité sociale ;
- c) Le tribunal ;
- d) La cour ;
- e) La direction de la santé de wilaya (DDS).

13/ pour recueillir le consentement, le médecin doit :

- a) Informer le patient de la nécessité des soins ;
- b) Informer le patient des complications éventuelles ;
- c) Faire rédiger par le patient un accord écrit avant de pratiquer une intervention chirurgicale défile ;
- d) Faire signer une décharge limitant la responsabilité du chirurgien pour intervention esthétique ;
- e) Donner une information simple, claire, approximative, et loyale.

14/ Le médecin requis par une autorité judiciaire à effectuer des constatations médico- légales :

- a) Peut-être un médecin légiste ;
- b) Peut-être un médecin inscrit sur une liste d'expert ;
- c) Peut-être un médecin spécialiste ;
- d) Doit être un médecin généraliste ;
- e) Doit être un médecin spécialiste.

15/ L'autorité requérante :

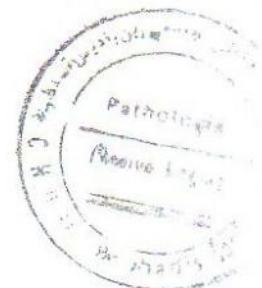
- a) Peut-être un médecin légiste ;
- b) Peut-être un wali ;
- c) Doit être un procureur ou ses substituts ;
- d) Doit être un juge d'instruction ;
- e) Peut-être un président de l'assemblée populaire communale.

16/ Le médecin requis par l'autorité judiciaire, s'il n'est pas inscrit sur la liste des experts judiciaires :

- a) Peut récuser la réquisition ;
- b) Doit récuser la réquisition ;
- c) Est tenu de signer une décharge ;
- d) Doit être rémunéré pour réaliser la mission ;
- e) Est soumis à la procédure de la prestation de serment par écrit.

17/ Le secret médical trouve son fondement dans :

- a) Le Code d'état civil ;
- b) La Constitution ;
- c) Le Code de procédure civil ;
- d) Le Code de la Nationalité ;
- e) Le Code de Déontologie médicale.



- 18/ Sont tenus au secret médical :
- Les étudiants en médecine ;
  - Les étudiants en chirurgie-dentaire ;
  - Les étudiants en pharmacie ;
  - Les infirmiers ;
  - Les médecins.
- 19/ Constitue une dérogation absolue au secret médical (déclaration obligatoire) :
- Les maladies contagieuses ;
  - Le certificat d'internement ;
  - La cure de désintoxication ;
  - Les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
  - La dénonciation des crimes en préparation, tentés ou consommés.
- 20) N'est pas lié au secret médical :
- Le médecin expert à l'égard du juge même si ce n'est pas l'objet de sa mission ;
  - Le médecin requis à l'égard du juge même si ce n'est pas l'objet de sa mission ;
  - Le médecin témoin si le patient l'autorise ;
  - Le pharmacien ;
  - Le chirurgien-dentiste.
- 21/ Concernant l'acte médical, le médecin doit s'assurer :
- Que l'acte est médicalement justifié ;
  - De ne pas informer le patient de sa maladie et de son traitement ;
  - D'obtenir le consentement du patient ;
  - D'effectuer l'acte médical dans des conditions techniques non satisfaisantes ;
  - De réaliser l'acte médical même s'il n'a pas les qualifications requises.
- 22/ L'acte médical constitue une infraction s'il y a :
- Un délit d'abstention fautive ;
  - Un avortement thérapeutique ;
  - Un délit de fuite ;
  - Une stérilisation volontaire avec nécessité médicale prouvée ;
  - Une euthanasie.
- 23/ Le premier principe de la réflexion médicale reste guidée par :
- Le niveau socioéconomique du malade ;
  - La dignité du malade ;
  - Le niveau intellectuel du malade ;
  - L'âge du malade ;
  - Les intérêts du professionnel de santé.
- 24/ L'éthique médicale :
- Est l'ensemble de règles dirigeant la vie en société, définis par le législateur ;
  - Est une partie de l'éthique consacrée aux questions morales relatives à la pratique médicale ;
  - S'intéresse principalement aux problèmes soulevés par l'exercice de la médecine ;
  - Est synonyme de la bioéthique ;
  - Concerne les questions morales liées au développement des sciences biologiques.
- 25/ La réflexion éthique peut être bâtie en prenant en compte un certain nombre de principes incontournables
- Ne pas nuire ;
  - Bienfaisance et altruisme ;
  - Respect de l'indépendance et de l'autonomie du malade ;
  - Principe d'égalité devant les soins ;
  - Défense des individus exposés.
- 26/ Quels sont les gestes qui n'ont pas les finalités et les principes d' « un acte médical » :
- La contraception ;
  - L'euthanasie ;
  - L'hymenoplastie ;
  - La prévention ;
  - L'avortement pratiqué chez une femme célibataire.
- 27/ L'examen d'un gardé à vue se fait :
- A sa demande ;
  - A la demande de l'enquêteur ;
  - Obligatoirement quel que soit l'âge ;
  - Systématiquement chez les mineurs ;
  - Obligatoirement quel que soit le sexe.



- 28/ L'autopsie est un acte à caractère médico-légal, qui a pour but:
- Identifier le cadavre ;
  - Chercher les causes de décès ;
  - de prélèvements et transplantations d'organes ;
  - Faire le diagnostic de la mort ;
  - Dater la mort.
- 29 / Les règles générales de prescription médicamenteuse figurent dans :
- Le code pénal ;
  - Le code de la procédure civile ;
  - La loi sanitaire ;
  - Le code de la déontologie médicale ;
  - Le code de la santé publique.
- 30/ Les mesures répressives (pénales) contre les prescriptions de complaisance de psychotropes sont à type de :
- Blâme ;
  - Avertissement ;
  - L'emprisonnement avec amende ;
  - Interdiction d'exercice la profession prononcée par une juridiction compétent;
  - Indemnisation.
- 31/ le titre II de la loi sanitaire intitulé santé publique et épidémiologie comporte des mesures :
- Préventives ;
  - Infantiles ;
  - Curatives ;
  - Educatives ;
  - Sociales.
- 32/ le conseil national de l'éthique des sciences de la santé :
- A été installé en 1998 ;
  - Est chargé d'orienter et d'émettre des avis et des recommandations sur le prélèvement de tissus ou d'organes et sur la transplantation ;
  - Veille au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité corporelle et de sa dignité ;
  - Ne tient pas compte de l'opportunité de l'acte médical à pratiquer ou de la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation ;
  - Emet son avis préalable aux essais sans finalité thérapeutique.
- 33/ Les dispositions pénales relatives aux personnels de santé, concernent :
- L'exercice légal de la médecine ;
  - L'inobservation de l'obligation du secret professionnel ;
  - Le fait de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
  - L'exercice sous une fausse identité ;
  - Toute faute professionnelle qui affecte l'intégrité physique ou la santé d'une personne.
- 34/ la charte internationale des droits de l'homme comporte :
- La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1940 ;
  - Le pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels ;
  - Le pacte international relatif aux droits civiques et politiques ;
  - Les deux protocoles obligatoires ;
  - Le pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 35/ la déclaration universelle des droits de l'homme :
- A été élaborée au sein de l'organisation des nations unies (ONU) pour les Etats-Unis ;
  - Est fondée sur la non discrimination ;
  - Fait partie de la convention internationale des droits de l'homme ;
  - Se compose d'un préambule ;
  - Se compose de 35 articles

36/ le pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- a) Interdit la soumission à la torture ;
- b) Interdit l'esclavage ;
- c) N'aborde pas le droit du mariage ;
- d) Garantit l'égalité du droit des hommes et des femmes ;
- e) Interdit les traitements inhumains, cruels ou dégradants.

37/ les textes relatifs aux droits de l'enfant sont :

- a) La déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b) La déclaration des droits de l'enfant ;
- c) La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- d) La charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- e) La convention internationale des droits de l'enfant.

38/ les deux protocoles facultatifs en matière de droits de l'enfant :

- a) Sont facultatifs à la convention internationale des droits de l'enfant ;
- b) Sont facultatifs à la déclaration des droits de l'enfant ;
- c) Ont été adoptés en 2002 ;
- d) Consistent à interdire aux enfants de participer aux conflits armés, à interdire la vente d'enfant, leur prostitution ;
- e) Ont été adoptés au sein de l'OMS.

39/ est sanctionné pénalement :

- a) Le refus d'obéir à une réquisition ;
- b) La délivrance d'un certificat médical de complaisance ;
- c) La violation du secret professionnel ;
- d) La non-assistance à une personne en danger ;
- e) La délivrance d'un arrêt de travail à son malade.

40/ la section pénale du tribunal juge les affaires qualifiées de :

- a) contravention ;
- b) délit ;
- c) crime ;
- d) indiscipline ;
- e) non-respect d'autrui.

\*\*\*Bon courage\*\*\*



# Département de Médecine de Constantine - Epreuve Droit médical A6- (S7) - R3 - LE 20-02-2018

Date de l'épreuve : 18/02/2018

Corrigé Type

Barème par question : 0.500000

N°	Rép.
1	BD
2	ADE
3	ABCE
4	CDE
5	ABE
6	ABCDE
7	ABD
8	DE
9	ABCE
10	ABDE
11	E
12	A
13	ABCE
14	ABC
15	BE
16	E
17	BE
18	ABCE
19	ABCDE
20	C
21	AC
22	AE
23	B
24	BC
25	ABCDE
26	ABD
27	ABD
28	ABE
29	CD
30	CD
31	ACDE
32	BC
33	BDE
34	BE
35	BD

N°	Rép.
36	ABE
37	BE
38	AD
39	ABCD
40	AB

M. A. B. G. H. A. M.  
20-02-2018

11<sup>H</sup> 16

26 → BCE

29 → CDE

31 → ABCDE

32 → BCE